

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 678

présenté par  
M. Goldberg

-----

**ARTICLE 9**

À l'alinéa 88, supprimer les mots :

« ainsi que ses autres missions ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le législateur a choisi de définir la mission du Conseil national : veiller au maintien et à la promotion des principes de moralité, de probité et de compétences nécessaires au bon accomplissement des opérations menées par les professionnels soumis à la loi Hoguet.

Il est surprenant de renvoyer au pouvoir réglementaire la définition d'autres missions, susceptibles de venir concurrencer ou amoindrir la volonté du législateur.